



## AOC FOIN DE CRAU

## PLAN D'INSPECTION VERSION 0-2

**Vu** le code rural et notamment les articles inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60 ;

**Vu** la proposition d'ORIGINE Traçabilité Contrôle représenté par sa directrice Sylvie CHAMPION en date du 13 novembre 2008 ;

**Vu** l'avis de l'Organisme de Défense et de Gestion, le Comité du Foin de Crau représenté par ses co-présidents Laurent AGU et Jean-Louis MARTEL en date du 14 novembre 2008 ;

**Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité le :**

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0-0	../11/07	Création du plan d'inspection	<i>Le président du conseil des agréments et contrôles</i> Michel PRUGUE
0-1	10/01/07	Modification 1	
0-2	16/06/08 13/11/08	Mise à jour Révision suite CAC 07_08_08	

## **INTRODUCTION**

Ce plan d'inspection a pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau ».

Ce plan d'inspection permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, du bon respect des dispositions relatives à la production et au conditionnement. Il permet de vérifier l'acceptabilité des produits dans cette appellation.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le décret du 23 septembre 1999 (cahier des charges homologué) relatif à la reconnaissance de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau ». Les modalités de contrôle font références au contenu du décret du 31 mai 1997 et de l'arrêté du 14 octobre 1997, relatifs à l'agrément du foin bénéficiant de l'AOC « Foin de Crau », et au tableau des « principaux points à contrôler » validés par la commission permanente du CNAOP en date du 24 janvier 2008.

Ce plan d'inspection est présenté par ORIGINE Traçabilité Contrôle, organisme d'inspection agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité le 18 juillet 2008.

Ce plan d'inspection rappelle et précise :

- le champ d'application = schéma de vie du produit et opérateurs,
- l'organisation générale des contrôles : contrôles initiaux d'habilitation, répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes ;
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs ;
- les méthodes d'évaluation, les fréquences de contrôle précisées pour chaque point de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen sensoriel ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'espace sensoriel de l'appellation Foin de Crau.

-----

## **SOMMAIRE**

<b>I - CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>p..3</b>
<b>II – ORGANISATION DES CONTRÔLES.....</b>	<b>p..5</b>
<b>III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES.....</b>	<b>p..9</b>
<b>IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET SENSORIELS.....</b>	<b>p.12</b>
<b>ANNEXE 1 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....</b>	<b>p..15</b>
<b>ANNEXE 2 – DECLARATION D'IDENTIFICATION.....</b>	<b>p 16</b>
<b>ANNEXE 3 – METHODOLOGIE REALISATION CONTROLES.....</b>	<b>p..20</b>

## I – CHAMP D’APPLICATION

### A – SCHEMA DE VIE

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
<b>I. HABILITATION DES OPERATEURS</b>		
<b>Identification des opérateurs</b>	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d’identification de l’opérateur et description de l’outil de production</li> <li>- Conformité de l’outil de production vis à vis du cahier des charges</li> </ul>
<b>II. CONDITIONS DE PRODUCTION DES PRAIRIES</b>		
<b>Aire d’implantation</b>	Producteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et localisation de la parcelle</li> <li>- Equilibre floristique conforme au cahier des charges</li> <li>- Délai entre l’implantation et la production supérieur à 5 ans</li> <li>- Déclaration préalable d’affectation des parcelles</li> </ul>
<b>Production et récolte du Foin de Crau</b>	Producteur	Pratiques culturales <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fertilisation</li> <li>- Dates de récolte</li> <li>- Délai entre les coupes</li> <li>- Rendement</li> </ul>
<b>III. CONDITIONS DE CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE</b>		
<b>Stockage du Foin</b>	Producteur	Modalités de stockage <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous hangar</li> <li>- Isolement du sol et/ou des parois (selon le cas)</li> <li>- Identification, plan hangar</li> </ul>
<b>Conditionnement</b>	Producteur/ Conditionneur	Conditionnement et identification du foin
<b>Commercialisation</b>	Producteur/ Conditionneur	Bulletins d’accompagnement
<b>Examen sensoriel</b>	Producteur	Acceptabilité dans l’Appellation d’origine contrôlée « Foin de Crau »

## **II - ORGANISATION DES CONTRÔLES**

### **A – CONDITIONS GENERALES**

#### **1 – Identification et habilitation de l'opérateur**

Réf. : Procédure d'agrément prévue à l'art. L 641-5 du Code Rural et la directive du Conseil des Agréments et Contrôle en vigueur

**1.1- L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO**, sur la base des conclusions d'ORIGINE Traçabilité Contrôle. L'habilitation mentionne le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

ORIGINE Traçabilité Contrôle vérifie que l'opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production et ou le conditionnement de l'AOC Foin de Crau, a déposé une déclaration d'identification.

**La déclaration d'identification est adressée par l'opérateur à l'Organisme de Défense et de Gestion** soit par courrier, (simple ou par recommandé avec AR) soit par internet, conformément au document présenté en annexe 2 du présent plan d'inspection, et pouvant être adressé à l'opérateur sur simple demande auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion. Cette déclaration comprend un descriptif de l'outil de production. L'opérateur doit avoir déposé sa déclaration d'identification à l'ODG avant le 31 mars précédant la date de **sa première** récolte. A réception, l'ODG réalise un contrôle documentaire. (cf modalités définies tableau page 9 ci-après).

Dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, l'ODG transmettra les déclarations d'identification conformes par tout moyen à sa convenance à ORIGINE Traçabilité Contrôle.

**En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.** Sont considérées comme modifications majeures :

- Un changement d'identité de l'opérateur autre qu'une modification de la structure juridique de celui-ci ou la transmission par succession à une personne travaillant déjà sur l'exploitation,
- Une augmentation de plus de 25 ha ou de plus de 100% de la surface affectée en AOC de l'opérateur,
- L'aménagement, construction ou reconstruction d'un nouveau local de conditionnement/stockage.

Ces modifications déclencheront un contrôle documentaire par l'ODG, suivi d'un contrôle externe déclenché par l'ODG, ce contrôle externe est réalisé par ORIGINE Traçabilité Contrôle dans le mois suivant l'information, il portera sur la vérification de la conformité de la déclaration par un contrôle visuel terrain.

Toutes les autres modifications sont considérées comme mineures et doivent être simplement déclarées auprès de l'ODG dans les deux mois qui suivent cette modification afin que leur déclaration d'identification soit à jour

**1.2 – Les opérateurs nouvellement identifiés ne sont habilités qu'à l'issue d'un premier contrôle favorable effectué par ORIGINE Traçabilité Contrôle.** Les contrôles documentaires nécessaires à l'instruction du dossier, accompagnés d'un contrôle sur place pour vérifier la conformité avec le déclaratif, sont réalisés selon les modalités prévues dans le présent plan d'inspection (cf tableau page 9). Le coût financier du contrôle externe réalisé sera à la charge du nouvel opérateur. Les modalités de réalisation de ce contrôle sont définies dans la méthodologie jointe en annexe 3 au Plan d'Inspection.

**1.3 - A l'issue de ces contrôles, le Directeur de l'INAO sur la base du rapport d'ORIGINE Traçabilité Contrôle, soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités, soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.**

La décision de refus d'habilitation ou de retrait définitif ou temporaire d'habilitation des opérateurs peut comporter des éléments de mise en conformité nécessaires à l'habilitation. Dans le cas d'un retrait temporaire, les éléments de mise en conformité sont soumis à un calendrier déterminé

**1.4 - La liste des opérateurs habilités** (mentionnant les outils de production concernés) est tenue à jour par l'Organisme de Défense et de Gestion et consultable auprès de celui-ci ou auprès des services de l'INAO. Toute modification de cette liste est transmise à ORIGINE Traçabilité Contrôle par tout moyen par l'ODG (cf tableau page 9) dans les quinze jours ouvrables qui suivent la modification.

**1.5 – Dispositions transitoires,**

**Les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date de validation du plan d'inspection,** sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de leur déclaration d'habilitation avant le 31 décembre 2008.

**Les opérateurs non identifiés par un système déclaratif avant la validation du plan d'inspection** sont répertoriés par l'ODG avant validation du plan d'inspection ; réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de leur déclaration d'identification avant le 31 décembre 2008.

**En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.**

## **2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits**

**2.1 -** Les contrôles des conditions de production ou de conditionnement et les contrôles des produits comportent des autocontrôles, des contrôles internes et le contrôle officiel du respect du cahier des charges appelé « contrôle externe ». Ce dernier est effectué, sur la base de constats, par ORIGINE Traçabilité Contrôle pour le compte des services de l'INAO.

### **Autocontrôle**

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles, et à leurs enregistrements, sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles, ainsi que la durée de conservation de ces documents. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'adresse figurant sur la déclaration d'identification.

### **Contrôle interne**

L'Organisme de Défense et de Gestion met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres ou auprès de tout autre opérateur volontaire. Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives. En cas d'anomalie importante constatée « M » ou « G » (cf Tableau des manquements en annexe I), l'Organisme de Défense et de Gestion en informe ORIGINE Traçabilité Contrôle aux fins de déclenchement de contrôles externes.

- **Constat ou mise en évidence d'un manquement mineur « m » avec calendrier de mise en conformité.**

L'ODG assure seul le suivi de la mise en conformité. ORIGINE Traçabilité Contrôle vérifiera le suivi de ces actions lors de l'évaluation de l'ODG.

En cas de non respect de la mise en conformité par l'opérateur constaté lors de la visite de suivi par l'ODG, celui-ci en informe ORIGINE Traçabilité Contrôle dans les 8 jours ouvrés suivants, aux fins de déclenchement de contrôle externe qui sera réalisé dans le mois.

- **Constat ou mise en évidence d'un manquement majeur « M » ou grave « G »**
  - l'ODG transmet l'information à ORIGINE Traçabilité Contrôle dans les 5 jours ouvrés suivants
  - ORIGINE Traçabilité Contrôle réalise le contrôle dans les 10 jours ouvrés suivants, ce contrôle pourra s'exercer sur les conditions de production et/ou sur le contrôle produit.

### **Contrôle externe**

Le présent plan d'inspection fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur :

- le contrôle des produits et du respect des conditions de production ou de conditionnement des produits, et des conditions d'habilitation des opérateurs
- la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes et de leurs résultats
- l'enregistrement des actions correctives et la réalisation de leur suivi

Ces contrôles se feront pour partie :

- o **Par sondage** avec prise de rendez-vous téléphonique avec l'opérateur contrôlé au moins trois jours avant le contrôle. L'opérateur devra être présent lors des opérations de contrôle. Il lui sera proposé de signer le rapport en y intégrant éventuellement ses remarques.
- o **Par contrôle ciblé**, c'est-à-dire suite à un signalement de manquement par l'ODG ou à la demande des services de l'INAO ou dans le cadre d'une procédure renforcée suite à des manquements répétés (cf Tableau des manquements en annexe I). Il est effectué dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.
- o **De manière inopinée**, c'est-à-dire sans prévenir l'opérateur mais obligatoirement en présence de celui-ci lors des opérations de contrôle. Il lui sera proposé de signer le rapport en y intégrant éventuellement ses remarques.

La répartition des méthodes de contrôles entre l'alinéa 1 et 3 est laissée à l'appréciation d'ORIGINE Traçabilité Contrôle.

**2.2** - Tout manquement aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation, seront examinés selon la procédure détaillée en annexe du présent plan d'inspection. « cf traitements des manquements et grille correspondante annexe n° 1 »

## **B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE**

### **1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection**

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-59 du code rural, l'organisme d'inspection adresse le plan d'inspection approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'INAO à l'organisme de défense et de gestion qui le communique aux opérateurs.

### **2 – Engagement des opérateurs**

La déclaration d'identification comporte l'engagement de l'opérateur à :

- Respecter les conditions de production
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités

- Informer l'organisme de défense et de gestion dans les deux mois de toute modification le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise par l'ODG à ORIGINE Traçabilité Contrôle dans les 15 jours ouvrables suivants.

### **3 – Organisation du contrôle interne**

Pour réaliser le contrôle interne, tel que déterminé dans le présent Plan d'Inspection, auprès de ses membres et auprès éventuellement de membres associés l'organisme de défense et de gestion dispose d'un personnel technique qualifié et éventuellement de commissions techniques de suivi des conditions de production.

En cas d'impossibilité pour l'organisme de défense et de gestion d'assurer les opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le Conseil des Agréments et Contrôles (CAC) de l'INAO se réserve le droit de modifier le plan d'inspection.

Les contrôles internes réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion devront être exercés par des salariés ou des vacataires. Ces salariés ou vacataires ne devront pas être liés à une partie directement engagée dans la production ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'ils exerceraient par ailleurs ne devront revêtir aucun intérêt économique direct.

## **C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES**

### **1 – Contrôles relatifs à l'habilitation**

Les contrôles d'habilitation ont pour objet de reconnaître l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges. Toute demande d'habilitation d'un nouvel opérateur, ou d'un opérateur ayant modifié de façon majeure son outil de production, doit être traité dans les plus brefs délais, selon les modalités définies au A du chapitre II.

La répartition de la réalisation de ces contrôles est présentée dans le tableau page 9 du présent plan d'inspection, au chapitre III.

A l'issue de ces contrôles, le directeur de l'INAO, sur la base du rapport d'ORIGINE Traçabilité Contrôle, soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités, soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

### **2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits**

Le tableau ci-dessous présente :

- les fréquences globales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes)
- les fréquences minimales de contrôle réalisées par l'organisme d'inspection,
- les fréquences minimales des contrôles internes pris en compte par l'organisme d'inspection.










SITES THEMES	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Organisme de Défense et de Gestion (ODG)		Une évaluation par an qui représentera minimum un jour de contrôle	Une évaluation par an qui représentera minimum un jour de contrôle
<b>A – HABILITATION ET REGLES STRUCTURELLES</b>			
Identification des opérateurs	Contrôle documentaire de 100% des déclarations d'identification	Contrôle documentaire et visuel de 100% des déclarations - nouvelle habilitation, - ou en cas de perte habilitation - ou en cas de mesure corrective non respectée	Contrôle documentaire et visuel de 100% des déclarations d'habilitation
<b>B. 1 REGLES ANNUELLES DES CONDITIONS DE PRODUCTION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE</b>			
Aire délimitée Potentiel de production Localisation des prairies et des Hangars de stockage	Contrôle documentaire de 100% des déclarations annuelles d'affectation parcellaire		Contrôle documentaire de 100% des déclarations annuelles d'affectation parcellaire
Mode de conduite de la prairie Composition floristique. Irrigation Fertilisation Amendement Rendement théorique	Contrôle visuel ciblé et/ou inopiné de 5% des opérateurs / an représentant au moins 5% des surfaces affectées	Contrôle visuel ciblé et/ou inopiné de 15% des opérateurs / an représentant au moins 15% des surfaces affectées	Contrôle visuel ciblé et/ou inopiné de 20% des opérateurs / an représentant au moins 20% des surfaces affectées
Récolte du foin Délai en chaque coupe (40 à 70 j). Rendement	Contrôle documentaire par sondage 5 % producteurs / an pouvant être complété par un contrôle visuel cible et/ou inopiné terrain	Contrôle documentaire, complété par une vérification visuelle de conformité par sondage 10 % des opérateurs/an	Contrôle documentaire par sondage 15% producteurs/ an
Conditionnement Identification du produit et de la ficelle rouge et blanche	Contrôle documentaire et visuel par sondage 5 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire et visuel par sondage 15 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire et visuel par sondage 20 % des opérateurs / an
Stockage	Contrôle visuel par sondage 5 % des opérateurs / an	Contrôle visuel par sondage 15 % des opérateurs / an	Contrôle visuel par sondage 20 % des opérateurs / an
Commercialisation	Contrôle documentaire 100 % des opérateurs / an		Contrôle documentaire 100 % des opérateurs / an
<b>C. – PRODUIT</b>			
Examen sensoriel Caractéristiques du produit	Examen sensoriel de 100% des lots sur 10% des opérateurs / an	Examen sensoriel de 100% des lots sur 10% des opérateurs / an	Examen sensoriel de 100% des lots sur 20% des opérateurs / an

### **III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES**












Le tableau ci-après fixe les points à contrôler, la répartition entre autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes, comment sont réalisés ces contrôles et leur fréquence.

Sauf pour la déclaration d'identification et les déclarations annuelles, les enregistrements en autocontrôle se font sur tout document à la convenance de l'opérateur. Ils doivent être conservés deux ans.




I – IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINTS A CONTROLER		TYPES DE CONTROLE documentaire  visuel  ET FREQUENCE		
		AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES
<p><b>Habilitation</b>  <b>Déclaration d'identification et description de l'outil de production</b>  <b>Engagement de l'opérateur</b>  <b>Localisation des prairies</b>  <b>Et des Hangars de stockage</b></p>	  	<p>Imprimé suivant le modèle fourni en annexe, adressé à l'ODG au plus tard le 31mars précédant la première récolte et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identité et localisation du demandeur,</li> <li>• A description de son outil de production</li> <li>• L'engagement de l'opérateur tel que défini au paragraphe B.2</li> </ul>	<p>1 - Enregistrement : inscription de la date du jour de réception</p> <p>2 - Les déclarations incomplètes sont retournées par l'ODG aux opérateurs concernés dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.</p> <p>3 - Le délai de transmission des dossiers étudiés par l'ODG à l'organisme d'inspection est de 15 jours ouvrés maximum à compter de leur réception.</p>	<p>1 - Réception des déclarations des opérateurs déjà engagés dans l'appellation d'origine au jour de l'approbation de ce Plan d'inspection : Ces opérateurs sont habilités sans visite sur site.</p> <p>2 – Réception de nouvelles déclarations ou à la suite d'une modification ou d'une invalidation de l'habilitation                      Contrôles documentaires et sur site avant toute production de 100% des déclarations.</p> <p>3 – Transmission du rapport de l'OI pour habilitation à l'INAO dans les 20 jours qui suivent la réception de la déclaration.</p>
<p><b>Points à contrôler en vue de l'habilitation des producteurs et conditionneurs de foin</b></p>	  	<p>Détention et connaissance : du CDC et du PI</p> <p><b>Conformité de la localisation de la parcelle</b> et déclarations d'identification à l'INAO</p> <p>Conformité variétale</p> <p><b>Localisation du local de stockage</b> et sa conformité (isolation)</p>		<p>Vérification visuelle de la conformité des documents, de l'existence et de la conformité des parcelles et des moyens de stockage et conditionnement</p>
<p><b>Contrôle de la conformité de l'habilitation et du respect des engagements qu'elle contient</b></p>	 	<p>Déclarer dans les deux mois toute modification de l'outil de production</p>		<p>Vérification visuelle de la conformité de la portée d'habilitation de 5% des producteurs</p>
<p><b>Déclaration préalable de non intention ou de reprise de production</b></p>		<p>Déclaration auprès de l'ODG avant le 31 mars qui précède la campagne, le retrait de tout ou partie l'outil de production.</p>	<p>Enregistrement et accusé de réception de la déclaration de non intention de production.                      Transmission à l'OI dans les 15 jours à compter de la réception.</p>	







**II – CONDITIONS DE PRODUCTION**

POINTS A CONTROLER		TYPES DE CONTROLE documentaire  visuel  ET FREQUENCE		
		AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES
<b>Mode de conduite de la prairie</b> <b>Composition floristique</b> irrigation fertilisation amendement rendement théorique	  	Enregistrement des pratiques culturales: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date de la fumure, nature et quantité / ha</li> <li>• Rendement théorique (Tonnes par ha)</li> </ul>	Contrôle visuel ciblé et/ou inopiné de 5% des opérateurs / an représentant au moins 5% des surfaces affectées et de la conformité de leur déclaration sur le terrain.	Contrôle visuel ciblé et/ou inopiné de 15% des opérateurs / an représentant au moins 15% des surfaces affectées et de la conformité de leur déclaration sur le terrain.
<b>Récolte du Foin de Crau</b> <b>Délai en chaque coupe (40 à 70 j)</b> <b>Rendement &lt;=10 tonnes</b>	 	Enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dates de récolte (respect des dates et de l'espacement entre les coupes)</li> <li>• Rendement théorique (Tonnes par ha)</li> </ul>	Vérification documentaire de 5% des opérateurs / an et éventuellement de leur conformité sur le terrain.	Contrôle documentaire, complété par un contrôle de conformité visuel de 10 % des opérateurs/an, le contrôle visuel peut être ciblé et/ou inopiné
<b>Conditionnement du Foin de Crau</b> Identification du produit et de la ficelle rouge et blanche	 	Enregistrement des achats	Contrôle documentaire et visuel par sondage de 5% des opérateurs / an	Contrôle documentaire et visuel par sondage de 15% des opérateurs / an
<b>Stockage</b> <b>Isolation des bottes //</b> <b>humidité sols et murs</b>		Déclaration d'identification et descriptif de l'outil de production Localisation / identification du foin AOC	Contrôle visuel par sondage de 5% des opérateurs / an	Contrôle visuel par sondage de 15% des opérateurs / an
<b>Commercialisation/identification du produit</b> <b>Présence ficelle rouge et blanche sur les lots</b> <b>Bulletin d'accompagnement</b>	 	Enregistrement : Bulletin d'accompagnement Contrôle visuel des lots	Contrôle documentaire 100% des déclarations annuelles	

**III – CONTROLE PRODUITS**

POINTS A CONTROLER		TYPES DE CONTROLE documentaire  visuel  ET FREQUENCE		
		AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES
<u>Examen sensoriel</u> <u>Caractéristiques du produit</u>		Evaluation et enregistrement du résultat par tout moyen à sa convenance de la conformité de la composition floristique des prairies	Examen sensoriel de 100% des lots sur 10 % des opérateurs / an	Examen sensoriel de 100% des lots sur 10 % des opérateurs / an

**IV – AUTOCONTRÔLES ET CONTRÔLES INTERNES**

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE		TYPE	FREQUENCE
Habilitation des opérateurs	Evaluation ODG		Vérification de 10 % des enregistrements et traitements des demandes reçues	1 évaluation / an qui représentera au minimum 1 journée de contrôle
Maîtrise de la tenue des registres et documents par les opérateurs	Evaluation opérateurs		Vérification visuelle de l'organisation documentaire	Evaluations de 10% des opérateurs / an
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Evaluation ODG		Vérification par sondage documentaire de 10% des contrôles réalisés	1 évaluation / an qui représentera au minimum 1 journée de contrôle
Contrôles internes	Evaluation ODG		Vérification par sondage documentaire de 10% des contrôles réalisés et évaluation d'un contrôleur sur site	1 évaluation / an qui représentera au minimum 1 journée de contrôle
Mesures correctives prononcées	Evaluation ODG		Vérification par sondage documentaire de 10% des contrôles réalisés	1 évaluation / an qui représentera au minimum 1 journée de contrôle
Suivi des mesures correctives prononcées	Evaluation ODG		Vérification par sondage documentaire de 10% des contrôles réalisés	1 évaluation / an qui représentera au minimum 1 journée de contrôle

## **IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS SENSORIELS**

Une commission chargée de procéder aux examens sensoriels (visuel incluant la composition floristique, olfactif, tactile), est constituée par ORIGINE Traçabilité Contrôle dans les conditions qui permettent de garantir un examen indépendant et impartial des produits soumis à contrôle.

Elle est composée d'observateurs :

- a) évalués régulièrement et choisis par l'organisme d'inspection
- b) formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation par l'Organisme de Défense et de Gestion.

### **A – AUTOCONTRÔLES**

L'opérateur, conformément au plan d'inspection, doit, selon tout moyen à sa convenance, procéder à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation. Il peut, s'il estime être compétent, procéder à celle-ci en interne à l'entreprise ou faire appel à une évaluation extérieure. Cet examen donne lieu à un enregistrement qui devra être contrôlé par l'ODG ou l'OI comme indiqué dans le plan d'inspection. Cet enregistrement devra être conservé deux ans.

### **B – CONTRÔLES INTERNES**

En même temps que l'examen sensoriel, l'Organisme de Défense et de Gestion organise un examen des prairies (flore). Ces examens visuels (prairie et meules) sont réalisés de façon aléatoire sur 100% des lots de 10% des opérateurs / an. La définition du lot est la même qu'en contrôle externe. Les jurys sont composés à partir de la liste d'observateurs évalués et formés par l'Organisme de Défense ou de Gestion dans les mêmes conditions que pour le contrôle externe. Le nombre d'observateurs est d'au moins trois, répartis entre les trois catégories définies que sont :

- Les porteurs de mémoire du produit (opérateurs ou opérateurs retraités)
- Les techniciens
- Les usagers du produit (commerce, négociants, éleveurs,...)

L'examen se déroule sur site : sous hangar chez l'opérateur. Chaque observateur dispose d'une fiche d'évaluation standard dont le modèle est joint en annexe. Les avis exprimés ne peuvent être que « favorable » ou « défavorable ». Dans le cas où le lot (meule) est jugé « défavorable », un commentaire détaillé doit être rédigé afin de permettre à l'Organisme de Défense ou de Gestion d'informer l'opérateur des motifs invoqués par la commission et ainsi lui permettre de mettre en œuvre des actions correctives adéquates.

**Tous les lots faisant l'objet d'un avis défavorable de la commission sont obligatoirement soumis à un contrôle sensoriel externe par l'organisme de contrôle.**

### **C – CONTRÔLES EXTERNES**

L'Organisme d'Inspection organise régulièrement des examens sensoriels pour déterminer l'acceptabilité du produit dans l'espace sensoriel de son appellation. Sont soumis à cet examen 100% des lots revendiqués en AOC par 10% opérateur ainsi que les lots faisant l'objet d'un premier avis défavorable en contrôle interne.

#### **1. Organisation de la formation des jurés à l'espace sensoriel de l'Appellation :**

- L'organisme de défense et de gestion (O.D.G) établit un calendrier de la réalisation de la formation.
- Les examens sensoriels de formation des jurés devront être réalisées par des personnes compétentes ayant une connaissance reconnue de l'espace sensoriel de l'appellation Foin de Crau.

- Les jurés devront participer à une formation initiale de deux séances réparties en deux thèmes : une sur les défauts visuels, olfactifs et tactiles des foins et une sur la définition de l'espace sensoriel des foins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Foin de Crau ».
- Les jurés devront, ensuite, participer chaque année à une formation de perfectionnement sur l'espace sensoriel de l'appellation.
- L'ODG tient à jour la liste des jurés formés et la met à disposition d'ORIGINE TRAÇABILITÉ CONTRÔLE

## **2. Définition du lot**

Un lot appelé meule est composé de l'ensemble des unités conditionnés de foin récoltés sur une même coupe et un ensemble de parcelles homogènes choisi par l'opérateur.

## **3. Organisation de l'examen sensoriel :**

Les jurys sont composés à partir de la liste d'observateurs évalués et formés. Le nombre d'observateurs est réparti entre les trois collèges définis que sont :

- Les porteurs de mémoire du produit (opérateurs)
- Les techniciens
- Les usagers du produit (commerce, négociants, éleveurs,...)

Les membres du jury sont choisis par OTC sur une liste de personnes formées établie par l'ODG. Ces examens sensoriels feront l'objet d'une convocation qui sera adressée par ORIGINE traçabilité contrôle par courrier ou courriel à chacun des membres du jury désignés, au moins cinq jours à l'avance.

Chaque commission comprend au moins trois membres (représentant au moins deux familles collèges dont au moins celui des porteurs de mémoire).

L'examen sensoriel se déroule directement sur les lieux de stockage de l'exploitation. Chaque observateur dispose d'une fiche d'évaluation « standard » dont le modèle est joint en annexe. Les avis exprimés ne peuvent être que « conforme » (constat sans remarque) ou « non-conforme » (constat avec remarque). Dans le cas où le lot est jugé « non-conforme », un commentaire détaillé de non-conformité doit être rédigé afin d'être transmis à l'opérateur par l'INAO.

Un agent de l'organisme d'inspection établit le procès-verbal de la séance d'examen sensoriel. L'avis de chaque membre est communicable par l'agent de l'organisme d'inspection uniquement aux services de l'INAO.

## **4 – Rapport de constat.**

L'organisme d'inspection communique les rapports de l'examen sensoriel aux services de l'INAO suivant les modalités ci-dessous :

a) - Si les résultats de l'examen sensoriel sont conformes, l'organisme d'inspection avise l'opérateur dans le délai de dix jours à compter de la date de l'avis de la commission d'examen sensoriel.

c) - Si le rapport de l'organisme d'inspection, suite à l'examen sensoriel, fait état d'un constat « non conforme », il est transmis aux services de l'INAO dans les plus brefs délais et au plus

tard

- dans les cinq jours ouvrés à compter de la date du constat si le manquement ne peut donner lieu à un déclassement ou une sanction plus importante
- dans les deux jours ouvrés à compter de la date de constat si le manquement fait encourir un déclassement ou une sanction plus importante.

Les services de l'INAO notifient, sans délai, ce rapport à l'opérateur.

#### **5 – Demande d'un deuxième examen sensoriel**

L'opérateur peut faire appel, auprès de l'INAO, de ce jugement dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de « non-conformité ». L'Organisme d'Inspection doit alors organiser dans les quinze jours maximum et dans les mêmes conditions un nouvel examen sensoriel sur le lot concerné et conservé à cet effet par l'opérateur. En cas de nouvelle « non-conformité » du produit, la décision de retrait de l'appellation pour le lot concerné devient définitive.

**ANNEXE - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Partie à compléter par l'INAO

## **ANNEXE 3**

### **Méthodologie et procédure des contrôles internes de l'ODG avec ses opérateurs**

#### **1. Procédure interne de l'ODG avec ses opérateurs :**

##### **1.1 Pour le producteur :**

**Conformément au plan d'inspection, la liste des documents détenus et tenus à jour par le producteur est la suivante : tous ces documents doivent être conservés au minimum deux ans.**

- Double de la déclaration d'identification et des éventuelles déclarations de modification, accusé de réception par l'ODG et résultats des contrôles d'habilitation.
- Relevé parcellaire cadastral ou relevé parcellaire graphique (AUP ou ODG).
- Eventuellement un plan de stockage de la récolte dans les hangars.
- Bulletin d'accompagnement ou tableau d'enregistrement des bulletins d'accompagnement.

##### **1.2 Au siège de l'ODG :**

**Conformément au plan d'inspection, la liste des documents détenus et tenus à jour par l'ODG est la suivante : tous ces documents doivent être conservés au minimum deux ans.**

- Déclaration d'Identification de tous les opérateurs adhérents à l'ODG.
- Identification parcellaire de tous les opérateurs.
- Bon de commande et stock de la ficelle rouge et blanche.
- Enregistrement des quantités distribuées de ficelle rouge et blanche aux opérateurs.
- Demande d'identification parcellaire de tous les opérateurs.
- Récapitulatifs des Bons d'Accompagnement de tous les opérateurs.

## **2. Méthodologie de réalisation des contrôles :**

<b>ETAPES</b>	<b>METHODOLOGIE</b>
<b>HABILITATION ET REGLES STRUCTURELLES</b>	
<b>Identification des opérateurs</b>	Contrôle documentaire des déclarations, de leur complétude et de leur conformité
<b>REGLES ANNUELLES DES CONDITIONS DE PRODUCTION, CONDITIONNEMENT, STOCKAGE</b>	
<b>Aire délimitée</b> <b>Potentiel de production</b> Localisation des prairies et des hangars de stockage	Contrôle documentaire, complété par une vérification visuelle terrain de la conformité déclarative
<b>Mode de conduite de la prairie</b> Composition floristique irrigation fertilisation amendement rendement théorique	Contrôle visuel en avril de la conformité de la composition floristique des prairies (présence des 4 Contrôle documentaire des enregistrements - dates irrigation - achats produits de fertilisation/amendement complété d'un contrôle visuel des produits présents en stock - des volumes récoltés / dates / parcelles
<b>Récolte du foin</b> Délai en chaque coupe (40 à 70 j) rendement	Contrôle documentaire des enregistrements et vérification des conformités (volumes, dates, délais)
<b>Conditionnement</b> Identification du produit / ficelle rouge et blanche	Contrôle documentaire des achats (quantité) vérification visuelle lors du contrôle produit sous hangar
<b>Stockage</b>	Contrôle visuel de la conformité vis-à-vis des points de contrôle déterminés (sol, meules non collées aux murs,...)
<b>Commercialisation</b>	Contrôle documentaire,
<b>PRODUIT</b>	
<b>Examen sensoriel et caractéristiques du produit</b>	Examen sensoriel tel que défini au chapitre IV du plan d'inspection

## **Méthodologie du contrôle produit de l'AOC Foin de Crau :**

### **1. Méthodologie du contrôle de l'AOC Foin de Crau :**

Le contrôle produit du Foin de Crau ne peut pas se faire dans l'anonymat. Les balles de Foin de Crau sont stockées en meules (délimitées généralement par les travées du hangar) et ces meules ou lots de foin peuvent représenter plusieurs dizaines de tonnes. Il n'est pas possible techniquement de prélever des échantillons de foin à l'intérieur des meules ou lots pour le contrôle agrément produit.

- La commission de contrôle doit se déplacer chez l'opérateur et visiter le ou les hangars où est stocké la récolte.
- La commission est composée de 3 professionnels pouvant être des producteurs, des négociants ou courtiers accompagnés d'un technicien.
- Les hangars et les meules de foin doivent être identifiés sur site ou sur un plan mis à la disposition de la commission.

### **2. Pratique d'un examen sensoriel pour chaque meule ou lot de foin.**

#### **2.1 Aspect visuel :**

Au premier coup d'œil, une personne avisée doit déterminer si la flore spécifique du Foin de Crau est bien présente dans la balle. La présence d'une flore de type hydro morphe ou d'une flore non caractéristique décrite à l'article 4 du décret du 23 septembre 1999 doit exclure le lot de l'appellation Foin de Crau.

Toutefois, si dans le lot, cela ne concerne que quelques balles (bordure de prairie, « baisse »), le lot ne sera pas déclassé mais l'opérateur devra trier les mauvaises balles du chargement.

La couleur à elle seule ne doit pas être un facteur de déclassement. Par contre, la couleur des fourrages peut mettre en garde sur certains défauts que peut présenter un lot.

Elle doit être plus ou moins verdâtre en fonction des coupes. La première coupe est d'un vert très pâle à jaune. La deuxième coupe sera d'un vert plus prononcé et la troisième d'un vert encore plus soutenu.

La couleur dépend des conditions climatiques pendant la récolte. Si le foin a été récolté pendant une période de Mistral (vent de Nord-Ouest), le foin restera très vert. Si au contraire, il a été récolté avec le vent de la mer (Sud-Est), l'humidité de la nuit fera perdre de sa couleur verte au fourrage.

Par contre une couleur jaune paille à brun peu laisser supposer un problème de fermentation. Il faudra être plus vigilant sur l'aspect olfactif et tactile.

**La présence d'une flore non caractéristique décrite à l'article du décret du Est une raison de déclassement du lot.**

## **2.2 Aspect olfactif :**

Le fait de prélever une poignée de foin à l'intérieur de la balle et de le sentir permet de vérifier si le foin dégage une bonne odeur ou pas. Chaque coupe a une odeur caractéristique.

Par contre, une mauvaise odeur va déterminer des problèmes de fermentation.

Si le foin dégage une odeur de moisi, cela signifie qu'il a été bottelé avec un degré d'humidité trop important et devra être déclassé, il est le plus souvent impropre à la consommation.

Le foin peut avoir un bon aspect visuel et présenter un problème de mauvaise odeur, comme une odeur de aigre ou d'urine de chat. Les foins présentant ce défaut devront être aussi déclassés car ils ne sont pas appétants pour les animaux. Ce cas de figure n'est pas lié à de mauvaises conditions de production mais à des conditions climatiques défavorables au moment de la fermentation et à d'autres facteurs que nous ne maîtrisons pas.

Le foin peut avoir une odeur de pain d'épice ou de tabac. Localement, nous l'appelons du « foin châtaigné ». Le foin présente une couleur légèrement marron, il a perdu sa couleur verte. Cela est lié à une fermentation importante. On dit que le foin a été bottelé « juste » (humidité du foin au moment du pressage un peu élevée) ; c'est la phase de fermentation qui est avant la moisissure ou le « foin plaqué » (la moisissure colle le foin en plaques et en général le foin est très poussiéreux).

Ce foin est accepté en AOC car il y a encore peu de temps, certains agriculteurs et notamment les éleveurs faisaient volontairement du « foin châtaigné » car il est plus appétant que le foin très sec et les éleveurs de vaches laitières disent qu'il produit plus de lait (les animaux en mangent plus et boivent plus d'eau).

Aujourd'hui, ce foin est moins recherché car la clientèle des chevaux ou des chèvres ne veulent pas de ce fourrage et la nouvelle génération d'éleveurs de vaches laitières travaille avec des analyses fourragères et le « foin châtaigné » est moins riche en protéines et en matière azotée que du foin bottelé plus sec.

**Une odeur de moisissure, de aigre ou « d'urine de chat » est un facteur de déclassement du lot.**

## **2.3 Aspect tactile :**

Après avoir vu, la flore, la couleur du foin et l'avoir senti, il est important de le toucher pour déterminer si plantes sont bisées ou pas. Cela donne un indicateur sur les conditions de productions. La flore ne doit pas être brisée dans la botte et elle ne doit pas partir en poussière à la première poignée que vous retirez de la balle. On recherche des foins plutôt « craquants » que des foins « mous » au touché. Un foin « mou » peut être synonyme d'un foin qui n'a pas fini sa fermentation ou d'un foin qui n'a pas une bonne flore (présence importante de ray-grass ou de pâturin).

**Du foin bottelé trop humide ou trop sec (absence de feuilles de légumineuses) est un facteur de déclassement du lot.**





Déclaration d'identification établie selon le modèle validé par la directrice de l'INAO le 2<sup>er</sup> août 2008

Date de réception par l'ODG : ..... Déclaration conforme  non-conforme

## DECLARATION D'IDENTIFICATION

Article D 644 – 1 du Code Rural

Document à transmettre à l'organisme de défense et de gestion avant le 31 mars de l'année de première récolte. Par dérogation pour l'année 2008, document à transmettre avant le 31 décembre 2008 à : **COMITE DU FOIN DE CRAU - 10, Rue Léo Lelée 13310 ST MARTIN DE CRAU**

Tél : 04.90.47.29.33. Fax : 04.90.47.42.09. comite@foindecrau.com

### AOC / AOP FOIN DE CRAU :

Le cahier des charges de l'AOC Foin de Crau en vigueur est disponible sur le site Internet de l'INAO : [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

## RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATEUR

### Identité de l'opérateur

Nom et prénom ou Raison sociale de l'Opérateur :

N°SIRET :

Structure juridique (éventuellement Capital social) :

Adresse :

Tél. :

Fax :

e-mail :

Site Internet :

Nom, prénom, fonction du/des responsable(s) de l'entreprise

### Activité (s) de l'opérateur (Cocher chaque activité vous concernant)

A  Producteur de Foin



## DESCRIPTION DE L'OUTIL DE PRODUCTION

### PRODUCTION DE FOIN - STOCKAGE

**Production :**

Superficie de prairie exploitée : ..... ha

Superficie de prairie déclarée en AOC / AOP : ..... ha

Communes : ..... ha  
..... ha  
..... ha

Autre (s) production (s) : .....

Avez-vous une autre production engagée dans un signe officiel de Qualité et d'Origine ? si oui, lequel ?

**Hangar (s) de stockage :**

Nombre de hangar : ..... Superficie totale : ..... m<sup>2</sup>

Lieu (x) de localisation ou adresse (s) : .....

Caractéristiques :	Hangar n°1	Hangar n°2	Hangar n°3
Entièrement fermé :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Fermé sur 3 côtés :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Ouvert sur 4 côtés :	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Autre (s) ; précisez :	.....		





## ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR

Je m'engage à :

- respecter les conditions de production et à fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges
- réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle.
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- informer l'Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC « Foin de Crau », dans les deux mois, de toute modification me concernant ou affectant mon outil de production

Je prends acte que la présente déclaration vaut acceptation:

- de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- de la communication de données nominatives me concernant à l'Organisme de Défense et de Gestion, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO.

Je certifie que ma déclaration d'identification comporte 4 pages et            pages en annexe.

Fait le :

Nom du/des responsable(s) de l'entreprise ou de son représentant :

Signature(s)

Cachet de l'entreprise